

shall pay a fine of ten shillings, and cause the filth or dirt immediately to be removed.

No person shall kill calves or any animal in the street or market-places under a penalty of five shillings. No butcher shall sell or cause to be sold any meat but by weight, and in their stalls in the market-places, under a penalty of forty shillings.

**ART. VI.** No person shall erect any house, building or wall on a line with the street, without first having had it marked out by the Inspector of Police, to prevent any encroachment on the street, under a penalty of forty shillings, and to have that part of the house, building or wall which may be found upon the street pulled down—the mason who shall build without the line so drawn for his direction shall also forfeit forty shillings.

No mason or carpenter or other person shall hereafter presume to encroach on the streets by building or erecting any cellar door or trap or entrance into any cellar, or lay any steps to serve as stairs which shall advance more than two feet and a half from the wall of the house into the street, and then only in such places as the Inspector of the Police may judge necessary, under a like penalty of forty shillings, and all cellar doors, traps and incumbrances which have been built or made in the streets since the first publication of the regulations for the police, shall immediately be removed under a penalty of forty shillings.

**ART. VII.** Where any pavement lies covered with dirt, mud, earth or rubbish of any kind, it shall be removed on or before the first day of September, 1783, by the owner of the house on whose part of the street the said pavement lies covered, but if the said owner can prove before a magistrate that it was laid down against his consent, the person who laid it down if he may be found shall be obliged to remove it under a penalty of twenty shillings; otherwise the owner of the house shall cause it to be removed, under the like penalty of twenty shillings.

All logs of wood actually lying in the streets and which serve as steps or stairs to houses, which the Inspector of Police shall find of an immoderate or unnecessary length or breadth, shall by his order be curtailed and reduced to two feet and a half by the owners within two months after they shall receive directions for that purpose, that no greater portion of the streets may be taken up than is absolutely necessary for an entrance into the house where such incumbrances are found; and if the directions of the Inspector of Police shall not be followed in the time limited, it shall be lawful for him to cause the necessary work to be done at the expence of the person neglecting or refusing to comply with this article, and he shall pay over and above the said expence a fine of forty shillings for his neglect or disobedience; and all heaps of earth or rubbish collected and laid down in any street before any door for the purpose of making an easier entrance into any house shall immediately be removed.

**ART. VIII.** The carters shall clean the market-place in the Lower-town every Wednesday and Saturday; if at any time it is neglected the Clerk of the market may employ people to clean it at the expence of the carters, who shall be fined in five shillings each for neglecting to follow this regulation.

**ART. IX.** It being represented to the Court that the houses, stores, &c. in the Lower-town of Quebec are greatly in danger from the boiling of pitch-pots and burning the bottoms of vessels in the Cul-de-sac, it is ordered that from and after the publication hereof no person or persons do presume to boil any pitch in pots on the King's wharf, or in any part of the Cul-de-sac, or the streets adjacent thereto, or burn or cause to be burned the bottom of any ship or vessel lying in the said Cul-de-sac, or along any of the wharfs or quays adjacent thereto, on pain of forty shillings.

**ART. X.** Many of the chimnies and gables of pinion walls of the houses in Quebec being represented to be in great decay for want of repairs, It is ordered that the Overseer to prevent accidents by fire do examine the same, and where he finds any chimnies or walls of houses in decay, so as to endanger the lives of his Majesty's subjects, that he give notice in writing to the owner or occupier of such houses where the walls or chimnies are in decay, to repair the same in two months from the date of such notice; any person refusing to comply with such order or notice shall forfeit the sum of twenty shillings.

**ART. XI.** No person or persons shall presume to throw any stones, sticks, &c. from the ramparts into the Lower-town of Quebec, on pain of ten shillings.

**ART. XII.** It is ordered that no person whatsoever shall, after the first day of May, 1784, expose to sale any firewood in Quebec, or in the suburbs thereof, that does not measure three feet French in length. It shall be lawful for the Clerk of the market to seize all firewood exposed in Quebec for sale short of measure, until a

l'odeur offensive provient de quelque saleté en pareil endroit, le contrevenant payera une amende de dix chelins, et il fera immédiatement enlever les immondices ou saletées.

Personne ne tuera aucun veau, ni autre animal, dans les rues ni dans les places de marché, sous peine d'une amende de cinq chelins. Aucun boucher ne vendra ni ne fera vendre aucune viande autrement qu'au poids, et dans leurs établis dans les places de marché, sous peine de quarante chelins.

**ART. VI.** Personne n'erigera aucune maison, aucun bâtiment, ni aucun mur, sur l'alignement d'une rue, sans l'avoir préalablement fait aligner par l'Inspecteur de la Police, pour prévenir les empiétements sur les rues, sous peine de quarante chelins, et de demolition de la partie de toute pareille maison, bâtimens, ou mur, qu'on trouvera avoir anticipé sur quelque rue. Le maçon qui aura bâti sans alignement donné par l'Inspecteur de Police pour son gouvernement, payera aussi une amende de quarante chelins.

Aucun maçon, charpentier, ni autre personne, ne presumera à l'avenir d'avancer sur quelque rue que ce soit, en bâtissant ou faisant quelque porte de cave, trape ou autre entrée de cave, ni de poser aucunes marches pour servir d'escaliers, qui avanceront plus que deux pieds et demi du mur de la maison, sur la rue, (et cela seulement ou l'Inspecteur de la Police le trouvera nécessaire) sous peine de pareille amende de quarante chelins. Et toutes portes de caves, trapes et encombrements qui ont été batis ou faits dans les rues depuis la premiere publication des Réglemens de la Police, seront ôtés intesellemment sous peine de quarante chelins.

**ART. VII.** Si l'on trouve quelque pavé couvert de saletées, boue, terre, ou decombres de quelque espèce que ce soit, ils seront ôtés le premier jour de Septembre, 1783, au plus tard, par le propriétaire de la maison sur la partie duquel de la rue le dit pavé se trouvera couvert; mais si le dit propriétaire peut prouver devant un magistrat, que pareil pavé a été ainsi couvert sans son consentement, la personne qui la couvrit (si l'on peut la trouver) sera obligée de le débarasser sous peine de vingt chelins, autrement le propriétaire de la maison sera obligé de le faire débarasser sous peine de pareille amende de vingt chelins.

Toutes pieces de bois qui se trouvent à présent dans les rues, et qui servent de marches ou d'escaliers à des maisons, et qui seront trouvées par l'Inspecteur de la Police être d'une longueur ou d'une largeur immodérée ou plus que nécessaire, seront par son ordre diminuées ou réduites par les propriétaires à une grandeur raisonnable, dans l'espace de deux mois après qu'ils auront reçu des instructions pour cet effet; a fin qu'il ne soit pas employé plus grande portion de rue que ce qui est absolument nécessaire pour faire une entrée à la maison où on découvrira pareil embaras: et en cas que les instructions de l'Inspecteur de la Police ne soient pas suivies dans le terme limité, il lui sera loisible de faire faire l'ouvrage nécessaire aux dépens de la personne qui aura négligé ou refusé de se conformer à cet article; et tout pareil contrevenant payera en outre et en sus des dits frais, une amende de quarante chelins pour sa negligence, ou déso-béissance, et tous les tas de terre ou de decombres qui ont été ramassés ou apportés dans quelque rue devant quelque porte, afin de faciliter d'avantage l'entrée de quelque maison, seront enlevées incessamment.

**ART. VIII.** Les charetiers nettoyeront la place du marché de la Basse-ville tous les mercredis et samedis, toutes les fois qu'on négligera de le faire, le greffier du marché pourra employer du monde pour le nettoyer aux dépens des charetiers, qui payeront chacun une amende de cinq chelins chaque fois qu'ils auront négligé de se conformer à ce réglemen.

**ART. IX.** Sur ce qu'il a été représenté à la cour que les maisons, magasins, &c. dans la Basse-ville de Québec, sont fort exposés au danger d'incendie de ce qu'on fait bouillir des chaudières à brai, et de ce qu'on fait chauffer les fonds de quelques bâtimens dans le Cul de Sac; il est ordonné que du jour de la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumera après de faire bouillir aucune chaudière à brai sur le Quai du Roi, ou dans quelque partie que ce soit du Cul de Sac, ou dans quelque que ce soit des rues circonvoisines, ou de chauffer ou faire chauffer le fond de quelque navire, vaisseau ou bâtiment, dans le dit Cul de Sac, ou au long de quelque que ce soit des quais circonvoisins, sous peine de quarante shellins.

**ART. X.** Sur ce qu'il a été représenté que plusieurs cheminées et plusieurs pignons de maisons dans la ville de Québec, tombent en decadence par le manque de réparations; il est ordonné que l'officier constitué pour prévenir les accidens d'incendies les examinera, et toutes fois qu'il trouvera quelques cheminées ou murs de quelque maison qui sont en decadence de façon à menacer la vie des sujets de sa Majesté de quelque danger, il avertira par écrit le propriétaire ou locataire de toute maison dont les cheminées ou murs se trouveront en decadence, de les faire reparer dans deux mois de la date de tel avertissement, et toute personne qui refusera de se conformer à pareil ordre ou avertissement payera une amende de la somme de vingt shellins.

**ART. XI.** Personne ne presumera de jeter des pierres ou des bâtons dans la Basse-ville de Québec, de dessus les Remparts, sous peine de dix shellins.

**ART. XII.** Il est ordonné qu'après le premier jour de May 1784, qui que ce soit ne presumera d'exposer en vente à Québec, ou dans les fauxbourgs, aucun bois de chauffage, qui ne mesurera pas trois pieds de longueur, mesure Françoisse; et il sera loisible au greffier du marché de saisir tout bois de chauffage qui se trouvera au dessous